

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-01-08/01

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU RHÔNE

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL-VIEIRA, vice-présidente

Le **vendredi 8 janvier 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 29 décembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) et par visioconférence, en raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et, à l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives	8

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon) ; Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon) ; Corinne DUBAÏ (Métropole de Lyon) ; Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon) ; Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon) ; Philippe PERARDEL (St Germain au Mont d'Or) ; Jean-Philippe CHONÉ (Communay) ; Ikhlef CHIKH (Villeurbanne).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : /

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/04 du 16 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le courrier en date du 18 novembre 2020 adressé à l'Agemetra demandant la résiliation de son contrat de médecine préventive à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le courrier du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (cdg69) en date du 4 décembre 2020 donnant un avis favorable à la demande d'adhésion à la prestation de médecine préventive du cdg69 à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant la dégradation du suivi médical des agents.es par l'Agemetra, notre prestataire actuel, en l'absence d'un médecin attitré ;

Considérant que le syndicat n'est donc plus en mesure de protéger la santé physique et mentale de ses salariés comme le requière la réglementation ;

Considérant que le CDG69 connaît parfaitement les métiers de la fonction publique et les conditions de travail associées et que le service de médecine préventive exerce les missions prévues par le décret cité ci-dessus pour l'ensemble des agents.es, et notamment les actions en milieu de travail (AMT) et de surveillance médicale ;

Considérant que cette adhésion s'effectue en contrepartie du versement d'une participation annuelle fixée par le conseil d'administration du cdg69 à 80 € par agent, soit 3 760 € pour un effectif de 47 agents. Pour 2021, ce montant sera réduit de moitié, compte tenu de la date de prise d'effet de la médecine préventive. Une pénalité financière de 40 € en cas d'absence injustifiée d'un agent s'applique.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL-VIEIRA, vice-présidente ;

Le Bureau syndical :

APPROUVE l'adhésion au service de médecine préventive du CDG69 à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, conclue du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022 et renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 3 ans ;

DÉCIDE que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget, article 6475 chapitre 020.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le :



Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.